

Lettres Patentes.

Qu'en toutes les Monnoyes de la Langue doc
excepté en celle de Courmay il sera ouvé blancs
deniers qui auront cours pour 6:℥ pièce.

Du 6.^e aoust 1560:

Charles aîné fils du Roy de France —
Duc de Normandie et Dauphin de Viennois
à Nos amis et feaux les Grands M.^{rs} des
Monnoyes de Monseig.^r et nostre Salut et
dilection, cœ n'a gueres nous vous ayons
mandé par nos aîes lettres qu'en aucune
des Monnoyes dud. Roy.^{me}, vous fassiez
faire et ouver blancs deniers ar:℥ 12: de loy
arg.^t le Roy et de 6:℥ 6: de poids au marc
de Paris ayant cours pour 6:℥ parisie. la
pièce en donnant aux Changeurs et M.^{rs}
9.^t ℥ de chacun marc d'arg.^t et il nous courriens
apui de necessité faire et soutenir nos
grandes et excessives mises pour le profit dud.

Royaume et la delivrance de Mondit Seign.
qui sera brierem. Si Dieu plait, desquelles
nous ne pouvons pas brierem. finer, si nest,
par le profit et emolument de l'ouvrage desd.
Monnoyes, Sçavoir vous faisons que nous
par grande et bonne deliberation avec
notre conseil avons voulu et ord. et par ces presentes
soulons et ord. ^{donc} et vous mandons et de brierem
de vous que tantost et sans delay ces lettres veues
en toutes et chascunes les Monnoyes de la
Langue doit excepte en celle de Lorraine vous
faisiez faire et ouvrir jeux blancs d'uniere
art. 12. de hoc coet. unum et de u. c. 9. de.

qui sera mis en j'celuy ouvrage nous voulons
 qu'il soit quis et achetté aux depens de
 Monseign.^r et de Nous, De ce faire avons et a
 chacun de vous donnons pouvoir autorité
 et mandem^t. Special par la Tenue de ces ptes
 Donné a Paris sous le Seal du Chancelier de
 Paris en l'absence de notre grand le 6.^e jour
 d'aoust 1560: ainsi signé par le Con.^l etant
 a Paris auquel estoient Mess.^{rs} l'archevueque
 de Reims, les Comtes d'Estampes et de
 Brieux. Louis de Lorraine.